

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2011

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LES ANTENNES ET TOURS DE
TÉLÉCOMMUNICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a enclenché le 20 mars 2011 un processus de modification de son schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement relatif à la gestion des antennes et tours de télécommunication sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la région ayant par ailleurs adhéré aux principes établis par la Charte des Paysages naturels et bâtis des Laurentides;

CONSIDÉRANT les efforts effectués ces dernières années en matière de planification et de promotion de circuits touristiques et identitaires sur le territoire, lesquels empruntent forcément nos corridors touristiques;

CONSIDÉRANT la dégradation du paysage se faisant remarquée depuis quelques années sur le territoire, notamment en bordure des corridors touristiques et de certains bassins visuels importants;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu dans un premier temps d'encadrer la mise en place de nouvelles antennes et tours de télécommunications sur le territoire lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides entend se prémunir de ce règlement de contrôle intérimaire sur une période transitoire de manière à limiter l'apparition de nouvelles structures d'ici à ce que des orientations claires aient été prévues à l'égard des tours de télécommunications au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil des maires tenue le 20 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **XX**, appuyé par **XX** et résolu à l'**unanimité** des voix

QUE le présent règlement numéro 251-2011 intitulé « *règlement de contrôle intérimaire sur les antennes et tours de télécommunications sur le territoire de la MRC des Laurentides* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale du droit public ou de droit privé.

1.2 Aire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

1.3 Effet du présent règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire n'annule, ni ne remplace aucun des règlements ayant trait au zonage, au lotissement, à la construction, aux plans d'aménagement d'ensemble, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, aux usages conditionnels et à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, actuellement en vigueur sur le territoire d'une municipalité du territoire de la MRC des Laurentides.

Une municipalité peut, pendant la durée du présent règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, ses règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale, son règlement sur les usages conditionnels, son règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et, s'il y a lieu, son plan d'urbanisme.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peuvent être émis en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité si l'activité, l'usage, la construction ou le bâtiment visé fait l'objet d'une restriction au présent règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 2 ARTICLE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Titre et interprétation des mots

À l'exception des mots expressément définis à l'article 2.3 du présent règlement de contrôle intérimaire, tous les mots utilisés dans ce dernier conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue: le mot "PEUT" possède un sens facultatif.

Les titres utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante mais, en cas de contradiction entre le contenu de ces titres et le contenu des articles, le contenu des articles prévaut.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont indiquées selon le Système international d'unités (SI).

2.3 Définitions

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° Antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes,

ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.

2° Tour de télécommunication:

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement de contrôle intérimaire

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés par les présentes ou subséquemment par résolution du conseil de la MRC des Laurentides.

Par le présent règlement de contrôle intérimaire, le conseil de la MRC des Laurentides désigne les personnes occupant les postes suivants à titre de fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement, soit :

- a) le spécialiste en aménagement et développement du territoire de la MRC des Laurentides
- b) le directeur (trice) ou directeur (trice) adjoint du service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal ou l'urbaniste des municipalités, selon le cas.

3.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné

La désignation du fonctionnaire désigné prend effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire.

3.3 Tâches du fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application du règlement de contrôle intérimaire

Le fonctionnaire désigné responsable de la surveillance et de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des rapports qu'il peut faire ou exiger, ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement de contrôle intérimaire.

3.4 Pouvoirs relatifs à la surveillance et à l'application du règlement de contrôle intérimaire

Le fonctionnaire désigné chargé de la surveillance et de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire peut:

- a) visiter toute construction ou tout terrain pour appliquer le présent règlement de contrôle intérimaire;
- b) émettre un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire;
- c) émettre des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire
- d) aviser un propriétaire par écrit, que les travaux qu'il effectue contreviennent au présent règlement de contrôle intérimaire et en informer le conseil;
- e) faire rapport au conseil de la MRC des Laurentides de toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue au présent règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 4 APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la MRC des Laurentides et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur prise à partir du niveau du sol.

ARTICLE 5

DISPOSITION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE OU TOUR-DE TÉLÉCOMMUNICATION

5.1 Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existant à l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire.

5.2 Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée sur l'ensemble du territoire dans la mesure où les conditions de l'article 5.3 sont respectées.

5.3 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à la construction ou à l'agrandissement d'une tour de télécommunication ne peut être émis, à moins que ne soient respectées les conditions suivantes :

- la construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question;

- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
- la tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.
- la tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres de l'emprise extérieure d'un corridor touristique tel qu'identifié à l'**annexe A** du présent règlement;
- la tour de télécommunication est projetée à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

6.1 Permis de construction

6.1.1 Obligation d'un permis de construction

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour tous travaux de construction ou d'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

6.1.2 Présentation de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné, au bureau de la municipalité ou, le cas échéant, au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

La demande de permis de construction doit être accompagnée de tous les documents exigés en vertu des dispositions de l'article 6.1.3 du présent règlement de contrôle intérimaire.

6.1.3 Plans et documents accompagnant une demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être datée, signée par le requérant et accompagnée en deux (2) copies des plans et documents suivants:

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b) le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- c) la description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés;
- d) une description des aménagements, ouvrages nécessaires à son implantation;
- e) la démonstration, les motifs techniques justifiant qu'il n'y a pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- f) un photomontage de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;

- g) le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;
- h) une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- i) un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsque plus utilisé à cette fin.

6.1.4 Analyse de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné de la municipalité touchée par la demande doit, après que celle-ci eut été présentée conformément aux modalités prescrites aux articles précédents du présent règlement de contrôle intérimaire, soit émettre, soit refuser d'émettre le permis de construction et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours de la date de réception de la demande et de tous les documents pertinents à l'analyse de celle-ci.

Dans le cas où la demande est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis de construction sur le formulaire prévu à cet effet aux bureaux de la municipalité où est effectuée la demande.

Dans le cas où la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné doit refuser d'émettre le permis de construction et motiver la décision par écrit au requérant.

6.1.5 Forme de la demande et du permis de construction

Une demande de permis de construction en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être remplie sur le même formulaire que celui utilisé par la municipalité pour la demande et/ ou l'émission d'un permis de construction

Un permis de construction est émis en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire à l'aide dudit formulaire lorsque la mention «CONFORME AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO. 251-2011 DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES » y est inscrite, datée et signée par le fonctionnaire désigné.

PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'une offense passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 800 \$ si le contrevenant est une personne morale et, elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 900 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1800 \$ s'il est une personne morale et, elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédures pénales (L.R.Q., C-25.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 17 mars 2011 comme suit :

(Original signé)

Ronald Provost, préfet

(Original signé)

Michel Bélanger, directeur général et
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 17 mars 2011

**Michel Bélanger, directeur général
et secrétaire-trésorier**